



PAYS-BAS - hors Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba, Saint Eustache et Saint-Martin

Attention !

Les règles spécifiques concernant les territoires ultramarins des Pays-Bas (voir fiches consacrées à ARUBA, CURAÇAO, SAINT-MARTIN et les communes néerlandaises à statut particulier de BONAIRE, SABA et SAINT-EUSTACHE) sont reprises respectivement dans les rubriques y étant spécialement consacrées.

Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole, un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) ou Saint-Martin :

Cadre juridique :

A compter du 13 novembre 2008 : Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (et abrogeant le Règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil).

Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant aux Pays-Bas ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :

- d'une part, **l'autorité française compétente (selon le cas, l'huissier de justice ou le greffe) à transmettre**

l'acte, accompagné du formulaire F1¹, conformément à l'article 4, directement à l'entité requise compétente² désignée par l'Etat de destination [l'huissier de justice territorialement compétent³], dont les coordonnées doivent être recherchées dans l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** établi à cette fin par la Commission européenne :**

http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

➤ d'autre part, conformément à l'article 14, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception (ou envoi équivalent)** (faculté réservée au greffe⁴, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification)

➤ L'acte à notifier doit désormais quel que soit le mode de transmission ou de notification de l'acte être accompagné du **formulaire type annexe II** destiné à informer le destinataire de son droit de refuser l'acte dans un délai d'une semaine si l'acte n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qu'il comprend ou dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu de signification ou notification.

→ Pour obtenir de plus amples détails, pour accéder à certaines facilités, pour identifier l'entité requise ou vérifier ses coordonnées, pour renseigner les formulaires en ligne, le mieux est de se reporter au site INTERNET de la commission européenne (rubrique atlas judiciaire européen) :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

¹ voir **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** établi par la Commission européenne : http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

² **Cette transmission engendre le paiement de frais de signification.**

³ La liste des huissiers de justice (avec nom, adresse, numéro de téléphone, de télécopie et adresse électronique éventuelle) est aussi disponible sur support électronique, sur le site Web : www.kbvg.nl.

⁴ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis un des territoires français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Wallis-et-Futuna :

Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale

Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant aux Pays-Bas (hors les territoires susdits) ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent :

- **d'une part, l'autorité compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale désignée, pour le recevoir :**

De Officier van Justitie

Postbus 20302

2500 EH LA HAYE

Tél : +31 (0)70 381 3131

Fax : +31 (0)70 381 2160

- **d'autre part, à procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire (faculté réservée au greffe⁵, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification).**

Aucune exigence de traduction n'a été formulée par les Pays-Bas.

Dernière mise à jour : 11/02/2013

⁵ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la Métropole, département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) ou Saint-Martin :

Cadre juridique : Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité réceptrice compétente de l'Etat de destination.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjav@justice.gouv.fr

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

IMPORTANT :

▪□▪ Selon les termes de l'article 20 de la Directive les dispositions de celle-ci « *priment sur les dispositions contenues dans les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre les États membres* ».

▪□▪ **Néanmoins l'article 13 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice** (« *Lorsqu'une personne a été admise, en application de l'article premier, au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un État contractant à l'occasion d'une procédure ayant donné lieu à une décision, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans tout autre Etat contractant où elle sollicite la reconnaissance ou l'exécution de cette décision.* ») **peut trouver à s'appliquer indépendamment des dispositions communautaires en la matière.**

→ Pour obtenir de plus amples détails, pour accéder à certaines facilités, pour identifier la juridiction requise ou vérifier ses coordonnées, pour renseigner les formulaires en ligne, le mieux est de se reporter au site INTERNET de la commission européenne (rubrique atlas judiciaire européen) :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis tout autre territoire français (Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna) :

Cadre juridique : Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice depuis le 1^{er} juin 1992.

La transmission des demandes d'assistance judiciaire s'effectue **d'autorité centrale à autorité centrale.**

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire spécifique** annexé à la Convention.

IMPORTANT :

▪□▪ **Les Pays-Bas ont déclaré accepter les demandes présentées en français, en anglais, en allemand ou en néerlandais.**

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de la Métropole, d'un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) ou de Saint-Martin :

Cadre juridique : Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction sur le territoire de cet Etat membre, peut s'adresser:

- directement à la juridiction néerlandaise territorialement compétente afin de voir cette dernière réaliser l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type A,**
- à l'autorité ci-après désignée par les Pays-Bas aux fins de solliciter, en application de l'article 17, l'autorisation de procéder directement à l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type.**

the District Court in The Hague (Rechtbank Den Haag)
Sector Civiel & Algemene Zaken
Postbus 20302
2500 EH La Haye
Pays-Bas
Tel.: +31 (70) 381 3472
Fax: +31 (70) 381 2834

IMPORTANT :

▪□▪ Dans le cadre dudit Règlement communautaire, **les demandes d'obtention de preuve sont matérialisées par les formulaires susvisés prévus et ne prennent pas la forme de commissions rogatoires.**

En outre, **les demandes d'obtention de preuve doivent être adressées directement par les juridictions aux autorités de l'Etat membre de destination et ne transitent en aucun cas par le ministère public.**

▪□▪ Les Pays-Bas ont déclaré que le formulaire type de demande pouvait être rempli soit en **langue anglaise, soit en langue néerlandaise.**

▪□▪ La liste des juridictions compétentes, leurs coordonnées, les langues acceptées ainsi que les formulaires traduits sont disponibles dans l'atlas du réseau judiciaire européen consultable à l'adresse :

http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/docservdocs_fr.htm

→ Pour obtenir de plus amples détails, pour accéder à certaines facilités, pour identifier la juridiction requise ou vérifier ses coordonnées, pour renseigner les formulaires en ligne, le mieux est de se reporter au site INTERNET de la commission européenne (rubrique atlas judiciaire européen) :

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_fr.htm

2°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance d'un des territoires français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélémy, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna :

Cadre juridique : Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger

Dans ce cadre, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte, et sans autorisation des autorités locales, les commissions rogatoires quelle que soit la nationalité des personnes visées par la mesure d'instruction).

Conformément à l'article 734 du code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

▶▶▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

⚡ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par les Pays-Bas, à savoir :

the District Court in The Hague (Rechtbank Den Haag)
Sector Civiel & Algemene Zaken
Postbus 20302
2500 EH La Haye
Pays-Bas
Tel.: +31 (70) 381 3472
Fax: +31 (70) 381 2834

Dernière mise à jour : 11/02/2013